Au nom de la République française.

L O I

Portant prorogation du délai accordé pour l'apposition, sans frais, d'un poinçon de recense sur les ouvrages d'or et d'argent.

Du 16 Floréal an VI de la République française, une et indivisible.

Case folio Frec 10349 no. 87

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 15 *Floréal*:

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances,

Considérant que les circonstances n'ont pas encore permis de mettre en activité, dans toute l'étendue de la République, les bureaux de garantie pour les matières d'or et d'argent, ni de préparer entièrement les nouveaux poinçons dont ces matières doivent être marquées; que cependant le délai pendant lequel les marchands et fabricans orfèvres pouvaient, en vertu de la loi, faire apposer gratuitement le poinçon de recense sur leurs ouvrages, est près d'expirer; enfin qu'il serait injuste de priver lesdits marchands et fabricans des avantages d'une loi à laquelle il n'a pas été en leur pouvoir d'optempérer,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Le délai de six mois, accordé par l'article LXXXII de la loi du 19 brumaire an VI pour faire apposer sans frais un poinçon de recense sur les ouvrages d'or

et d'argent, est prorogé et aura son effet dans chaque localité, comme il va être dit.

II. Aussitôt que tous les moyens seront prêts pour la mise en activité d'un bureau de garantie, le Directoire exécutif en instruira, par une proclamation, les citoyens de l'arrondissement de ce bureau; et le delai dont il s'agit en l'article précédent, s'étendra, pour tous les marchands et fabricans orfèvres de l'arrondissement, jusqu'à deux mois après la date de ladite proclamation.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé POULLAIN-GRANDPREY, *président;*
J. B. LECLERC, M.EL P.RE LUMINAIS, GAURAN, BARDOU-BOIQUETIN, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 16 Floréal an VI de la République française, une et indivisible.

Signé J. POISSON, *président;*
DAUTRICHE, AUGUIS, CLAVERIE, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 17 Floréal an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* MERLIN, *président;*
Par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.
Et scellé du sceau de la République.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.